

**DECISION DCC 22-077**  
**DU 24 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 07 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro 0856/183/REC-21, par laquelle monsieur Zinsou Antoine ZOGBLA, technicien de bâtiment, sollicite l'intervention de la Cour pour mettre un terme au "harcèlement judiciaire" dont il fait l'objet ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que courant 2017, il a reçu mandat pour la construction d'un immeuble pour un montant total de quarante-huit (48.000) mille euros soit trente-un millions (31.000.000) FCFA environs, pour le compte et dans l'intérêt de madame Blanche Nadine AGBOTON ; qu'il a perçu plusieurs acomptes contre décharges et compte tenu des travaux réalisés, madame Blanche Nadine AGBOTON reste lui devoir encore de l'argent ; qu'il relève cependant qu'au motif qu'il n'a pas livré les travaux dans les délais contractuels, d'une part, et d'avoir procédé à des surfacturations, d'autre part, il subit un harcèlement judiciaire répétitif ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour y

mettre fin ;

**Considérant** qu'en réponse, madame Blanche Nadine AGBOTON explique qu'elle a confié au requérant la construction d'un immeuble de type R+1 à usage d'habitation ; que pour l'exécution des travaux, elle a versé à l'intéressé un acompte de vingt-un millions huit cent cinquante mille (21.850.000) FCFA ; qu'elle fait observer que depuis 2017, les travaux ne sont pas livrés à ce jour, dépassant largement le délai contractuel ; qu'étant donné la défaillance du requérant, elle a dû commettre une expertise qui a révélé que les travaux effectués sont bien en dessous des acomptes perçus ; que c'est pour cette raison et en vertu de l'exercice de son droit légitime prévu par la Constitution qu'elle a saisi le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi aux fins de se faire rembourser et de recevoir également indemnisation pour préjudice subi ; qu'elle en conclut que l'exercice de son droit d'ester en justice ne saurait être assimilé à un harcèlement ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, à moins qu'il n'y apparaissent des éléments faisant état d'une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, où il est question de l'inexécution d'un engagement contractuel entre particuliers et dont le règlement relève du contrôle de légalité, domaine réservé à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

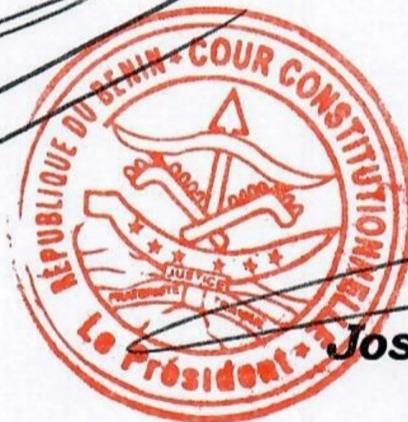
La présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou Antoine ZOGBLA, à madame Blanche Nadine AGBOTON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**